



**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique

**PREFET DE LA MAYENNE**

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (loi sur l'eau) du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Seiche 2019-2024

-----  
**La préfète de la région Bretagne  
préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la Mayenne**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, R.214-88 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier déposé le 4 juillet 2018 par le président du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche – chemin du Bosquet– rue de l'Orangerie - 35410 Châteaugiron, en vue d'être soumis à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Seiche ;

VU la demande de compléments en date du 10 octobre 2018 établie par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine auprès du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche ;

VU les compléments et modifications apportés par le syndicat en date du 30 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2019 portant constitution des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche ;

VU l'avis favorable à la mise à l'enquête publique du projet susvisé établi le 28 décembre 2018 par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 14 février 2019, désignant Madame Christianne PRIOUL en qualité de commissaire enquêtrice ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne ;

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée**

Il sera procédé, à la demande du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (loi sur l'eau) du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Seiche.

Les communes concernées par le projet sont Bais, Boistrudan, Bourgbarré, Bric, Brielles, Bruz, Chanteloup, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Châteaugiron, Cornillé, Corps-Nuds, Domagné, Domalain, Domloup, Drouges, Gennes-sur-Seiche, Janzé, Marcillé-Robert, Moulins, Mousse, Moutiers, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Noyal-sur-Vilaine, La Guerche-de-Bretagne, Laillé, La Selle-Guerchaise, Louvigné-de-Bais, Piré-Chancé, Pont-Péan, Rannée, Retiers, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Didier, Saulnières, Vergéal, Vern-sur-Seiche, Visseiche, Amanlis, Arbrissel, Argentré-du-Plessis, Availle-sur-Seiche, Esse, Orgères, Le Petit Fougeray, Le Pertre, Le Sel-de-Bretagne, Le Theil-de-Bretagne pour le département de l'Ille-et-Vilaine et de Cuillé pour le département de la Mayenne.

L'enquête publique se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du 25 mars 2019 (8h00) au 24 avril 2019 (12h00).

La préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'organisation et du suivi de cette enquête publique dans les départements de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur**

Par décision du président du tribunal administratif de Rennes, Madame Christianne PRIOUL, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour diligenter cette enquête.

### **Article 3 - Siège et permanences**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Châteaugiron où toute correspondance pourra être adressée à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : le Château – boulevard Julien et Pierre Gourdel – 35410 Châteaugiron.

La commissaire enquêtrice recevra les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et heures suivants dans les mairies de :

- Châteaugiron – le Château – boulevard Julien et Pierre Gourdel – 35410 Châteaugiron :  
- le lundi 25 mars 2019 de 8h00 à 11h00

- Chanteloup – place de la Mairie -35150 Chanteloup :  
- le mardi 2 avril 2019 de 14h00 à 17h00

- Janzé – place de l'Hôtel de Ville – 35150 Janzé :  
- le samedi 6 avril de 9h00 à 12h00

- La Guerche de Bretagne – 2 rue du Cheval-Blanc – 35130 La Guerche-de-Bretagne :

- le mardi 9 avril de 13h30 à 16h30

- Saint-Erblon – place des Droits de l’Homme – 35230 Saint-Erblon :

- le mercredi 17 avril 2019 de 9h00 à 12h00

- Cuillé – rue de Bretagne – 53540 Cuillé :

- le mercredi 24 avril 2019 de 8h30 à 12h00

#### **Article 4 – Consultation du dossier, observations et propositions**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les pièces du dossier seront mises à disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture en mairies de :

- Châteaugiron - service d'urbanisme – 1 rue du Prieuré – 35410 Châteaugiron : le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

- Chanteloup : le mardi et le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - le mercredi et le vendredi de 14h00 à 17h00 - le samedi de 09h00 à 12h00.

- Janzé : le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – le mardi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 – le samedi de 09h00 à 12h00.

- La Guerche-de-Bretagne : du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h30 - le vendredi de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00.

- Saint-Erblon : le lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h30 à 17h00 – le mardi et mercredi de 9h00 à 12h00 – le jeudi de 14h30 à 18h30 (pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00).

- Cuillé : du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 - le vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 - le samedi : de 08h30 à 12h00 (pendant les vacances scolaires du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00).

La consultation du dossier est possible sur les sites internet de la préfecture d’Ille-et-Vilaine et de la Mayenne aux adresses respectives suivantes :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) (rubrique politiques publiques / Environnement, eau et biodiversité / Enquêtes publiques hors ICPE / Loi sur l'eau).

Un registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire enquêtrice sera déposé à la mairie de Châteaugiron, Chanteloup, Janzé, La Guerche-de-Bretagne, Saint-Erblon et Cuillé pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : [enquete.bassinseiche@gmail.com](mailto:enquete.bassinseiche@gmail.com). Elles seront consultables sur les sites internet de la préfecture d’Ille-et-Vilaine et de la Mayenne aux adresses susvisées.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche – chemin du Bosquet– rue de l’Orangerie - 35410 Châteaugiron– tél. : 02-99-00-76-41 – courriel : [bvseiche@orange.fr](mailto:bvseiche@orange.fr).

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier.

#### **Article 5 – Publicité**

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 8 mars 2019.

#### **Par affichage :**

- par le maire des communes concernées citées à l'article 1<sup>er</sup> ;

- par les six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Roche aux Fées Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Bretagne Porte de Loire Communauté et Communauté de communes du Pays de Craon ;

- par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) ;

Cet affichage fera l'objet d'une certification par les maires, les présidents d'EPCI et le pétitionnaire.

#### **Par mise en ligne :**

- sur les sites internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne aux adresses susvisées dans l'article 4.

#### **Par publication :**

- dans les journaux *Ouest-France* des deux départements concernés, *Le Paysan Breton* en Ille-et-Vilaine et *Le Courrier de la Mayenne* en Mayenne, quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine et aux frais du demandeur.

#### **Article 6 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Châteaugiron, Chanteloup, Janzé, La Guerche-de-Bretagne, Saint-Erblon et Cuillé transmettront, sans délai, les registres d'enquête et les documents annexés à la commissaire enquêtrice, laquelle procédera à la clôture et à la signature desdits registres.

A réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera sous huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 7 – Consultation des conseils municipaux**

En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune et le conseil de chaque EPCI concernés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

#### **Article 8 – Rédaction du rapport et des conclusions**

La commissaire enquêtrice établira et transmettra à la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine un rapport unique et des conclusions motivées (conclusions rédigées séparément au titre de la déclaration d'intérêt général et au titre de l'autorisation environnementale loi sur l'eau), en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés

du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, dans un délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 9 – Consultation du rapport et des conclusions**

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne et sur leur site internet dédié, ainsi que dans les mairies de Châteaugiron (service d'urbanisme), Chanteloup, Janzé, La Guerche-de-Bretagne, Saint-Erblon et Cuillé, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 10 – Autorité décisionnaire**

La préfète d'Ille-et-Vilaine et le préfet de la Mayenne sont les autorités compétentes pour accorder au syndicat mixte du bassin versant de la Seiche, maître d'ouvrage, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale (loi sur l'eau) du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Seiche 2019-2024.

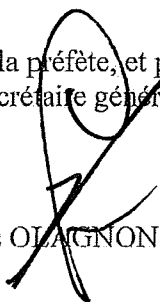
#### **Article 11 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche, les maires des communes de Bais, Boistrudan, Bourgarré, Brie, Brielles, Bruz, Chanteloup, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Châteaugiron, Cornillé, Corps-Nuds, Domagné, Domalain, Domloup, Drouges, Gennes-sur-Seiche, Janzé, Marcillé-Robert, Moulins, Mousse, Moutiers, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Noyal-sur-Vilaine, La Guerche-de-Bretagne, Laillé, La Selle-Guerchaise, Louvigné-de-Bais, Piré-Chancé, Pont-Péan, Rannée, Retiers, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Didier, Saulnières, Vergéal, Vern-sur-Seiche, Visseiche, Amanlis, Arbrissel, Argentré-du-Plessis, Aville-sur-Seiche, Esse, Orgères, Le Petit Fougeray, Le Pertre, Le Sel-de-Bretagne, Le Theil-de-Bretagne pour le département de l'Ille-et-Vilaine et de Cuillé pour le département de la Mayenne et les présidents de Roche aux Fées Communauté, Pays de Châteaugiron Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Bretagne Porte de Loire Communauté et Communauté de communes du Pays de Craon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **27 FEV. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Frédéric MILLON



